Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Com., 15 sept. 2009, n° 07-10493

Pourvoi n° 07-10493

Motif : "Attendu qu' [en constatant la nature contractuelle de ces relations et le fait que leur rupture est nécessairement de même nature], alors que le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels, engage la responsabilité délictuelle de son auteur, la cour d'appel a violé [les articles L. 442 6 1 5° du code de commerce, ensemble l'article 5 3° du règlement n° 44 2001 du 22 décembre 2000]".

Mots-Clefs: Compétence spéciale
Matière contractuelle
Matière délictuelle
Obligation non contractuelle

Doctrine:
D. 2009. 295, obs. E. Chevrier

CCC 2010, n° 179, note N. Mathey

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/com-15-sept-2009-n%C2%B0-07-10493/3327